

Conditions générales Accueil collaborateurs - courte durée (-90 jours)

SOMMAIRE

Objet	1
Définitions	1
Assistance aux personnes	2
Garanties d'assurance	2
Assurance des frais médicaux et chirurgicaux	2
Assurance des frais de recherche et de secours sur terre ou en mer	3
Assistance voyage à l'étranger	4
Option assurance	4
Assurance des frais médicaux et chirurgicaux	4
Assurance responsabilité civile vie privée	4
Assurance bagages à l'étranger	5
Conditions générales d'application	6
Conditions restrictives d'application	6
Exclusions générales	6
Dispositions générales	6

OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et les modalités d'application des garanties prévues ci-après envers les bénéficiaires de la convention.

La convention se compose des présentes conditions générales et des conditions particulières qui y sont rattachées.

Les garanties optionnelles ne peuvent être souscrites qu'en complément de la garantie de base assistance.

DÉFINITIONS

AXA Assistance France Assurances,

6, rue André Gide - 92320 Châtillon
Entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommée AXA Assistance

Le souscripteur

Toute personne morale, domiciliée en France, dûment représentée par la personne physique signataire de la convention.

Les bénéficiaires

Toute personne physique, domiciliée habituellement hors France, salariée ou placée sous la responsabilité du souscripteur durant une mission garantie et préalablement désignée par lui.

Les bénéficiaires doivent être âgés de moins de 75 ans, âge limite de souscription et nommément désignés sur les bulletins d'adhésion avant la date d'effet du contrat.

Missions garanties

Sont garantis toutes les missions et déplacements professionnels d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, ainsi que les déplacements privés ayant lieu pendant une mission professionnelle pendant la durée de la validité de la garantie.

Validité des garanties

Durant la période de validité des garanties de la convention, les garanties d'assistance de la présente convention sont acquises conformément aux options retenues.

Garanties d'assistance

Les garanties d'assistance sont acquises sans franchise pour toute mis-

sion garantie à compter de la date du début de mission jusqu'à la date de fin de mission.

Garanties d'assurance

Les garanties d'assurances frais médicaux et chirurgicaux, et responsabilité civile vie privée ne s'appliquent qu'à l'étranger.

Étendue géographique

Les garanties s'exercent dans les pays des zones 1 et 2 à l'exception du pays de domicile habituel.

Pays de domicile habituel

Le pays de domicile principal du bénéficiaire avant son départ en mission. Il est nécessairement situé dans l'un des groupes de pays ci-dessous à l'exception des pays de la zone 1 :

Zone 1 :

France, Principautés d'Andorre et de Monaco.

Zone 2 :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Zone 3 :

Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Estonie, FYROM (Macédoine), Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, Pologne, République islamique d'Iran, République tchèque, République Slovaque, Roumanie, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Zone 4 :

Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar, Syrie, Yémen.

Zone 5 :

Monde entier.

Étranger

Tout pays garanti par la présente convention en dehors du pays de domicile habituel du bénéficiaire.

Les départements et territoires d'Outre-Mer sont assimilés à l'étranger sauf stipulation contractuelle expresse.

France

France métropolitaine.

Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente présentant un caractère soudain et imprévisible.

Accident corporel

Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle grave.

Atteinte corporelle grave

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du patient ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.



ASSISTANCE

réinventons / le service

Équipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

Franchise

Part des dommages qui reste à la charge du bénéficiaire.

Hospitalisation

Séjour imprévu d'une durée supérieure à 48h dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

Membres de la famille / proches du bénéficiaire

Parents, enfants, conjoint de droit ou de fait, frères, sœurs, du bénéficiaire domiciliés habituellement dans le même pays que le collaborateur garanti ; toutes autres personnes physiques désignées par le bénéficiaire domiciliées habituellement dans le même pays que le collaborateur garanti.

Faits générateurs

Maladie, accident corporel, décès.
Perte de bagages ou documents.
Problème d'ordre juridique et pratique.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

RAPATRIEMENT SANITAIRE

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale. La destination du rapatriement est :

- soit le centre hospitalier le mieux adapté,
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile dans le pays de domicile habituel,
- soit le domicile dans le pays de domicile habituel.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile habituel, AXA Assistance organise son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile dans le pays de domicile habituel.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés, relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié.

PRÉSENCE D'UN PROCHE

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas, ou ne nécessite pas, son rapatriement, et si l'hospitalisation locale est supérieure à six jours consécutifs, AXA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche, un titre de transport aller-retour en train ou en avion classe économique pour se rendre sur place.

Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre de la famille du bénéficiaire en âge de majorité juridique.

AXA Assistance organise et prend également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pendant six nuits maximum à raison de 77 € par nuit.

Toute autre solution de relogement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps ou des cendres, du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de domicile habituel.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport organisé par AXA Assistance sont pris en charge à concurrence de 770 €.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

ACCOMPAGNEMENT DU DÉFUNT

En cas de décès du bénéficiaire, si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance met à sa disposition un titre de transport aller-retour en avion

classe économique ou en train. Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

RETOUR ANTICIPÉ

AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train dans le cas d'une hospitalisation supérieure à six jours ou du décès d'un membre de sa famille dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire.

À compter de la date de prise d'effet des garanties, un délai de carence de six mois est appliqué en cas de maladie du membre de la famille.

Le voyage aller doit obligatoirement se faire dans les huit jours suivant la date d'hospitalisation ou de décès.

Cette prestation est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou du décès est postérieure à la date de départ du bénéficiaire.

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

FRAIS DE SECOURS SUR PISTE

En cas d'accident du bénéficiaire sur une piste de ski balisée, autorisée aux skieurs au moment de l'accident, AXA Assistance prend en charge les frais de secours sur piste, du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, à concurrence de 305 €.

CONSEILS MÉDICAUX

L'équipe médicale d'AXA Assistance est disponible 24h/24 pour réceptionner tout contact téléphonique avec le bénéficiaire.

L'intervention du médecin se limitera à donner des informations objectives en relation avec la situation du bénéficiaire. L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, le médecin d'AXA Assistance conseillerait au bénéficiaire de consulter son médecin traitant.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire, vers les membres de sa famille, ses proches ou son employeur.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, AXA Assistance ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

AXA Assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

GARANTIES D'ASSURANCE

ASSURANCE DES FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX

1. Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger, consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger (territorialité garantie à l'exclusion du pays de domicile habituel) pendant sa mission.

Frais ouvrant droit à prestation :

- les frais d'hospitalisation médicale et chirurgicale, de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux et, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à la pathologie du bénéficiaire dans le cadre d'une hospitalisation.

Il est précisé toutefois que, quelle que soit la nature des frais engagés :

- la garantie ne s'applique qu'aux catégories de frais figurant au titre I à XII de la 2^e partie de la nomenclature générale des actes professionnels de la Sécurité sociale française,
- la garantie cesse automatiquement en cas de rapatriement, à la date de ce dernier.

En cas d'hospitalisation, la garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- l'hospitalisation est organisée par, ou en accord avec, l'équipe médicale d'AXA Assistance,
- à défaut, AXA Assistance est avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation,
- le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.

Dans tous les cas, un médecin missionné par AXA Assistance doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

2. Montant de la garantie

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par événement est fixé à 7 630 €, les frais dentaires étant limités à 153 €.

Dans tous les cas, une franchise de 45 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

3. Modalités d'application

Il est recommandé que tout bénéficiaire relevant du régime de la Sécurité sociale française se munisse du formulaire E101 disponible aux centres de Sécurité sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité sociale lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

3.1. MISE EN JEU DE LA GARANTIE : APPEL PRÉALABLE

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit contacter AXA Assistance directement pour aviser le service médical de son accident, de sa maladie ou de son hospitalisation, et lui indiquer les nom et coordonnées du médecin consulté sur place et, le cas échéant, du centre médical ou hospitalier où il se trouve.

Un numéro de dossier est communiqué au bénéficiaire, ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le service médical d'AXA Assistance a constaté le bien-fondé de la demande.

3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER

3.2.1. Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais d'hospitalisation
Le bénéficiaire s'engage à nous adresser les informations et pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place,
- une copie des ordonnances délivrées comportant les vignettes des médicaments prescrits,
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées,
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné,
- les références de tout régime et organisme français et étranger garantissant le bénéficiaire par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier,
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins, en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à la charge de l'assuré,
- en outre, le bénéficiaire joint, sous pli à l'attention du médecin Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat à la demande de notre médecin.

3.2.2. Lorsque le bénéficiaire est hospitalisé et qu'AXA Assistance intervient au titre d'une avance de fonds consentie au moyen d'un paiement direct de ses frais d'hospitalisation à l'étranger

AXA Assistance intervient exclusivement lorsque la présente garantie est acquise au bénéficiaire.

Le paiement des frais d'hospitalisation à l'étranger est effectué directement par AXA Assistance auprès du centre hospitalier concerné.

- L'intervention est réservée aux règlements excédant la somme de 152 €. Lorsque le montant des débours d'hospitalisation excède 152 €, le paiement est effectué au 1^{er} euro en franchise relative. Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par événement à l'étranger est fixé au montant de la garantie visé ci-dessus.
- Afin de préserver les droits ultérieurs de la société d'assistance, AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit, un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance. Après réception de l'ensemble des pièces et factures originales envoyées directement à ses services par le(s) centre(s) hospitalier(s), AXA Assistance les adressera au bénéficiaire afin qu'il entreprenne, dès réception, les formalités et démarches en vue d'obtenir l'intégralité des remboursements qui lui sont dus, par ses affiliations tant à des régimes obligatoires que privés, français comme étrangers.
- Le dossier relatif aux frais d'hospitalisation est instruit comme indiqué ci-dessus, au paragraphe 3.2.1. « lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais d'hospitalisation ».

4. Remboursement

Le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux s'effectue à concurrence de 100 % des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond fixé à la présente garantie, après liquidation des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la Sécurité sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance.

Le remboursement se fait exclusivement au bénéficiaire après réception par AXA Assistance de son dossier complet.

5. Exclusions médicales

Les frais résultant de faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son affectation,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies antérieurement constituées avant le début de l'affecta-

tion et comportant un risque d'aggravation ou de récurrence,

- les affections ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six mois qui ont précédé le début de l'affectation,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas :
 - les états de grossesse et leurs éventuelles complications et dans tous les cas après la 28^e semaine d'aménorrhée,
 - les accouchements et leurs suites concernant les nouveau-nés,
- les interruptions volontaires de grossesse,
- la chirurgie esthétique,
- l'usage d'alcool et ses conséquences,
- les conséquences de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les tentatives de suicide et leurs complications,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les conséquences du défaut, d'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage.

Ne sont pas pris en charge :

- les frais médicaux dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire,
- les frais médicaux exposés à l'étranger en dehors d'une hospitalisation,
- les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation,
- les frais de contraception et de traitement de la stérilité,
- les frais de lunettes, de verres de contact,
- les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS SUR TERRE OU EN MER

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France IARD, dont le Siège social est situé : 26, rue Drouot - 75009 Paris. Ce contrat relatif à la garantie « Assurance frais de recherche et de secours » porte le numéro 375036787246 P

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie mentionnée ci-après, est assuré dans les termes et conditions définies dans ce contrat d'assurance.

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement au bénéficiaire des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes spécialisées dotées de tous moyens, afin de localiser le bénéficiaire et de l'évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

2. Montant de la garantie

Le montant maximum de la garantie est fixé à 305 € par bénéficiaire et par événement.

3. Limitation de la garantie

Dans tous les cas, la garantie est limitée au montant des frais que le bénéficiaire est tenu sur facture de rembourser en tout ou partie aux organismes officiels étant intervenus.

La garantie intervient en complément des garanties dont le bénéficiaire bénéficie par ailleurs.

4. Modalités d'application

4.1. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit aviser AXA Assistance immédiatement verbalement, au plus tard dans les 48 heures suivant l'intervention, et des raisons qui la motivent.

Dans les cinq jours suivant la date de facture, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit faire parvenir directement à AXA ASSISTANCE à l'adresse suivante :

AXA Assistance France Assurances
Service Gestion des Assurances
6, rue André Gide - 92320 CHÂTILLON

- l'original de la ou des factures acquittées et faisant ressortir la date, les motifs et la nature de l'intervention,
- un certificat médical précisant la nature de la maladie imprévisible ou accident corporel, adressé sous pli confidentiel au médecin Directeur Médical d'AXA Assistance, s'il y a lieu, un certificat de décès ou un constat des autorités de police, suivant le cas.

4.2. Remboursement

Le remboursement des frais se fait soit au bénéficiaire ou à ses ayants droit. Tout remboursement non conforme à ces dispositions entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.

4.3. Exclusions

Les frais résultant de faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance.

En outre, sont exclus de la garantie, les frais de recherche et de secours :

- résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par l'assuré,
- engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition, sauf stipulation contraire expresse.

ASSISTANCE VOYAGE À L'ÉTRANGER

ASSISTANCE VOYAGE

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

AXA Assistance peut procéder à une avance à concurrence de 1 530 € par événement afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport, AXA Assistance peut faire parvenir au bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

Ces avances peuvent être effectuées en contrepartie d'une garantie déposée soit par le souscripteur, soit par un tiers.

Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

À la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

AVANCE DE CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER

AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à hauteur de 15 250 € par événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas, dans un délai de trois mois à compter de la date de versement.

FRAIS D'AVOCAT À L'ÉTRANGER

AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 3 050 € maximum par événement.

OPTION ASSURANCE

(valable uniquement si souscrite aux conditions particulières)

ASSURANCE DES FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par événement est fixé à 152 500 €, les frais dentaires sont limités à 153 €.

Dans tous les cas, une franchise de 45 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

Les termes et les conditions d'application tels que décrits dans la présente convention restent inchangés.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France IARD, dont le Siège social est situé : 26, rue Drouot - 75009 Paris.

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie mentionnée ci-après est assuré dans les termes et conditions définis dans ce contrat d'assurance.

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers pendant ses séjours garantis en assistance.

Sont compris dans la garantie, les dommages provenant :

- du fait personnel du bénéficiaire, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier,

- du fait personnel de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants de moins de 25 ans à charge fiscale, s'ils voyagent avec le bénéficiaire,
- du fait de son personnel domestique en service,
- des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde.

La garantie est étendue au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de blessures :

- du fait des choses lui appartenant ou dont il a la garde,
- d'émanations de gaz provoquées par son installation domestique,
- des intoxications ou empoisonnements causés par les boissons et aliments servis,
- d'incendie, d'explosions, de jets de flammes ou d'étincelles, de fuites d'eau accidentelles, de débordements de conduites non souterraines et de tout appareil à effet d'eau survenant au cours d'un séjour :
 - soit dans un bâtiment d'habitation,
 - soit dans une chambre d'hôtel ou de pension,
 - soit dans un camping ;

à l'égard du propriétaire des locaux loués ou occupés :

- pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que le bénéficiaire occupe (risque locatif),
- pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
- pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser (troubles locatifs) ;

à l'égard des voisins et des tiers :

- pour les dommages matériels et immatériels qu'il subissent lorsque ces dommages résultent d'événements « Incendie » et « Dégâts des Eaux ».

2. Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

2.1. Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

2.2. Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ; toute atteinte physique à des animaux.

IL EST PRÉCISÉ QUE LE VOL N'EST PAS ASSIMILÉ À UN DOMMAGE MATÉRIEL.

2.3. Dommages immatériels consécutifs

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des dommages matériels ou corporels garantis.

2.4. Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

2.5. Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

2.6. Accidents ménagers

L'excès de chaleur ou le contact avec une substance incandescente causant des dommages aux biens assurés.

2.7. Assuré

Le bénéficiaire et les autres personnes bénéficiaires de la convention dont il est civilement responsable en vertu du droit commun.

2.8. Tiers

Toute personne autre que l'assuré tel que défini ci-dessus.

2.9. Voyage

Parcours réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par la convention d'assistance.

2.10. Séjour

Déplacement réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par la convention d'assistance, soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs, soit dans un camping, soit dans une chambre d'hôtel ou de pension, occupé à titre temporaire.

2.11. Dégâts des eaux

Fuites d'eau accidentelles, débordements de conduites non souterraines et de tous appareils à effet d'eau.

2.12. Sinistre

L'ensemble des dommages imputables au même fait générateur.

3. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

TOUS DOMMAGES CONFONDUS : 2 287 000 € par sinistre dont :

Dommages résultant de pollution, d'empoisonnement ou d'intoxications alimentaires : 228 700 € par sinistre et pour la durée de la garantie.

Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus : 76 230 € par sinistre.

4. Franchise

Dans tous les cas, une franchise absolue de 228 € est applicable au règlement de chaque dossier.

Il est précisé que ces montants de garantie interviendront :

- en excédant des montants de garantie du contrat Responsabilité Civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs,

- au 1^{er} euro, lorsque les garanties en nature font défaut au titre du contrat Responsabilité Civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs lorsque l'assuré ne bénéficie d'aucun contrat Responsabilité Civile par ailleurs.

5. Protection juridique

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, lorsqu'il est cité devant un tribunal à la suite d'un dommage causé aux tiers au titre de sa responsabilité civile vie privée.

Sont pris en charge, les honoraires d'experts ou de techniciens choisis en accord avec l'assureur, les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et auxiliaires de justice ainsi que les autres dépenses taxables. L'assuré a, s'il le souhaite, la liberté de choisir son avocat.

Le montant maximum de la prise en charge est fixé à 1 530 € par sinistre. Le seuil d'intervention est fixé à 305 € par sinistre.

6. Modalités d'application

L'assureur n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties se situent entre les dates de début et de fin du voyage, du séjour ou de la location.

6.1. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire s'engage à déclarer à AXA Assistance par écrit, dans les cinq jours dès qu'il a connaissance du sinistre, les causes, les circonstances, la nature de la réclamation ainsi que les noms et adresses des personnes en cause.

La déclaration, **sous peine de non-garantie**, doit être faite avant que le bénéficiaire ne confie ses intérêts à l'avocat de son choix.

6.2. Obligations du bénéficiaire

L'assuré s'engage en outre à n'accepter aucune responsabilité, ni effectuer aucune transaction, ni confier ses intérêts à un avocat, sans l'accord exprès de l'assureur.

L'assuré s'engage également à déclarer les références de tout contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile souscrit par ailleurs, le nom de la compagnie, le numéro du contrat et l'adresse du gestionnaire du contrat. **Aucun engagement de la part de l'assuré n'est opposable à l'assureur qui seul est habilité pour juger de la responsabilité, du montant de la réclamation et pour conduire le dossier.**

En cas de procédure à l'encontre de l'assuré, ce dernier doit transmettre au gestionnaire du dossier dès réception toute lettre de mise en cause, convocation, assignation et, d'une manière générale, toute pièce de procédure qui lui sont destinées.

Tout retard dans la communication des documents qui aurait un effet dans le déroulement de la procédure sera sanctionné dans les termes du Code des assurances ; l'assureur peut se prévaloir d'une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés.

7. Exclusions

Les exclusions de la convention d'assistance sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en vertu d'obligations contractuelles,**
- **les dommages imputables à l'exercice d'une activité professionnelle de l'assuré,**
- **les dommages causés par :**
 - **tout véhicule terrestre à moteur, tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses, tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur, tout appareil de navigation aérienne, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,**
- **les dommages résultant de la pratique de la chasse ou des sports aériens,**
- **les dommages causés par :**
 - **les chevaux appartenant à l'assuré,**
 - **les embarcations de 5,50 mètres et plus ou munies d'un moteur d'une puissance réelle de plus de 9,90 CV, dont l'assuré à la propriété, la conduite, la garde ou l'usage à un titre quelconque,**
- **les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux qui sont confiés à l'assuré à un titre quelconque,**
- **les dommages causés par des explosifs que l'assuré peut détenir,**
- **les accidents ménagers ou de fumeurs,**
- **les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, les dommages matériels résultant de l'action des eaux lorsque l'origine des dommages se situe dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant pendant plus de trois mois consécutifs par an,**
- **les résidences secondaires dont l'assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'année, les terrains de sport ou de jeux lorsque l'assuré en est copropriétaire,**
- **les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre,**
- **les amendes ainsi que toutes les condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel,**

- **les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est légalement tenu,**
- **les dommages que se causent entre elles les personnes bénéficiaires et/ou entre ascendants, descendants, conjoints, concubins, ou enfants fiscalement à charge vivant sous le même toit et sans profession,**
- **les conséquences pécuniaires et dommages imputables à la RC scolaire dont l'assuré bénéficie par ailleurs le cas échéant.**

ASSURANCE BAGAGES À L'ÉTRANGER

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement de l'assuré pour le préjudice matériel qui résulte du vol de ses bagages ou de leur perte ou destruction par le transporteur, survenant pendant le déplacement à l'étranger garanti en assistance.

Par « bagages », il faut entendre : les sacs de voyage, les valises et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur lui par le bénéficiaire.

Les objets précieux (les bijoux, fourrures, argenterie, orfèvrerie en métal précieux, caméra et tout appareil photographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel) sont assimilés aux bagages.

En cas de vol, la garantie est acquise, à l'exception des objets précieux, pour autant que les bagages soient sous la surveillance directe du bénéficiaire, remis dans une consigne fermée à clé ou sous la garde d'un hôtelier en coffre.

Toutefois, les objets précieux sont garantis à la condition qu'ils soient portés sur lui par le bénéficiaire, remis dans une consigne fermée à clé ou sous la garde d'un hôtelier en coffre.

En cas de perte ou destruction par le transporteur, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés et s'applique en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'assuré peut bénéficier par ailleurs.

2. Montant de la garantie

Le montant maximum de la garantie est fixé à 770 € par bénéficiaire et par voyage à l'étranger.

La garantie maximum pour l'ensemble des bénéficiaires assurés par un même bulletin de souscription est limitée à 1 530 € par événement.

Les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % de la somme assurée.

3. Limitation de la garantie

Il est précisé qu'aucun report de garantie n'est possible entre bénéficiaires.

4. Franchise

Dans tous les cas, **une franchise de 76 €** par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

5. Modalités d'application

5.1. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire doit aviser AXA Assistance du sinistre verbalement, immédiatement dès qu'il en aura eu connaissance, en mentionnant la date, les causes et les circonstances.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit adresser à AXA Assistance la déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives dans les délais suivants :

- **dans les deux jours ouvrés** à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance, s'il s'agit d'un vol,
- **dans les cinq jours ouvrés** à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance, s'il s'agit d'un autre événement assuré.

5.2. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire a l'obligation de justifier vis-à-vis d'AXA Assistance de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés, faute de quoi aucun remboursement ne peut être effectué en sa faveur.

En cas de vol, le bénéficiaire doit fournir le récépissé de dépôt de plainte établi par les autorités locales auprès desquelles il doit se manifester dans les 24 heures suivant la constatation du vol.

Dans tous les cas où la responsabilité du transporteur peut être mise en cause, le bénéficiaire doit faire auprès de ce dernier toutes les réserves nécessaires dans les délais et formes prévus par les règlements.

Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement AXA Assistance.

Si la récupération a lieu :

- **avant le paiement de l'indemnité**, le bénéficiaire doit reprendre possession desdits objets. AXA Assistance n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies,
- **après le paiement de l'indemnité**, le bénéficiaire aura, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'AXA Assistance.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et le bénéficiaire aura pour

obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité qu'il aura perçu. Dès qu'il vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé ou perdu, le bénéficiaire doit en aviser nos services dans les huit jours.

5.3. Indemnisation

L'indemnisation se fait exclusivement au bénéficiaire.

L'indemnité est calculée :

- sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

6. Exclusions

Les exclusions de la convention d'assistance sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité,**
- **les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale la nourriture.**
- **les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact,**
- **les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers tels que dépositaires, hôteliers, sauf stipulation contraire mentionnée dans l'objet de la garantie ci-dessus ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur,**
- **les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé,**
- **les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, tentes, caravanes, auvents ou avancées de caravanes, des remorques,**
- **les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios,**
- **les perles fines, pierres précieuses ou semi-précieuses, tableaux, objets d'art,**
- **les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos, et en tout état de cause commis entre 21 heures le soir et 7 heures du matin,**
- **les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants,**
- **les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine,**
- **la destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés,**
- **la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches,**
- **la destruction des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faiences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol,**
- **la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.**

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

MISE EN JEU DES GARANTIES

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ou de l'une d'entre elles, ci-dessus énumérées, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, le service d'assistance lors de l'incident, par téléphone au 01 55 92 24 03, ou par télécopie au 01 55 92 40 60, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera l'accord préalable de prise en charge.

a) Assistance et Assurance

Seules les garanties et prestations organisées par, ou en accord avec, ses services sont prises en charge par AXA Assistance.

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et les règlements nationaux et internationaux.

b) Dispositions communes

- Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, le bénéficiaire à contrôle médical.
- Dans tous les cas, les titres de transport non utilisés pour la portion correspondant à notre prestation en raison de notre intervention doivent nous être remis.
- Le remboursement des avances doit être effectué par le bénéficiaire dans le délai prévu aux garanties. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger le montant majoré du taux légal en vigueur.
- Le remboursement des frais engagés avec notre accord ne peut être effectué que sur production des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant notre accord préalable de prise en charge.

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

NULLITÉ

Le non-respect des obligations du souscripteur ou du bénéficiaire envers AXA Assistance, en matière de déclaration des éléments d'information susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraîne la nullité de ses engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'une opération d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence à la libre circulation des personnes et des biens, grève, effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation de noyau d'atome ou les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ; ni en raison des cas de retard dans l'exécution résultant des mêmes causes.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La responsabilité d'AXA Assistance ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de fournir les prestations d'assistance pour cause de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, émeute, acte de terrorisme, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grève, effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation de noyau d'atome ou les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ; ni en raison des cas de retard dans l'exécution résultant des mêmes causes.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues toutes conséquences :

- **des faits provoqués intentionnellement par le bénéficiaire,**
- **de la participation à un pari, un défi, un duel ou un crime,**
- **de la participation à des rixes sauf en cas de légitime défense, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage,**
- **de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et, à titre amateur, des sports aériens, de défense, de combat,**
- **de la participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,**
- **de la pratique, en tant qu'amateur, de toute activité sportive autre qu'une activité de loisirs,**
- **du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique des activités sportives.**

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- **les frais de séjour (hôtel, taxis, restaurant, téléphone...) sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,**
- **les frais de carburant, péage, traversée en bateau,**
- **tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VENTE

La présente convention ne peut être souscrite et délivrée qu'en France par AXA Assistance et ses intermédiaires agréés.

DATE D'EFFET

La convention prend effet à la date fixée aux conditions particulières, qui ne peut être antérieure à la date de souscription, sous réserve du règlement de la prime due au titre du contrat (formule(s) de base et toute(s) option(s) souscrite(s) en complément).

DURÉE

Elle est conclue pour la durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

TARIF - TAXATION - RÈGLEMENT

1. Tarif

Les primes applicables sont calculées conformément au tarif en vigueur à la date de souscription ou de renouvellement de la convention. Elles sont forfaitaires et définitives.

2. Taxation

Les primes sont exprimées toutes taxes comprises (taxe sur la valeur ajoutée) conformément au régime de taxation en vigueur.

3. Règlement

La prime due est payable à la souscription ou au renouvellement de la convention, sauf stipulation contractuelle contraire.

Le paiement est effectué auprès d'AXA Assistance ou d'un de ses conseillers.

RÉSILIATION

La partie désireuse de résilier la convention doit en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trente jours au moins avant la date d'échéance.

Toute lettre de résiliation envoyée en dehors de ce délai est nulle et non avenue, le cachet de la poste faisant foi.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance – 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

SUBROGATION

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

AXA Assistance France Assurances, Entreprise régie par le Code des Assurances,
6, rue André Gide - 92320 Châtillon - Tél. : 01 55 92 40 00 - Télécopie : 01 55 92 40 60

S.A. au capital de 7 275 660 euros, RCS Nanterre 451 392 724 - Code APE 6512Z
N° TVA Intracommunautaire FR 81 45 13 92 724

AXA Assistance France Assurances est soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles située 61, rue Taitbout 75009 Paris - France